Document:-
A/CN.4/SR.2992

Compte rendu analytique de la 2992e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2008, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

46. M. CAFLISCH, appuyé par M. HASSOUNA, dit que l'intitulé «Absence d'exigence de la confirmation…» serait plus élégant. Il accepte toutefois de se plier à l'avis de la majorité.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) explique que si elle était retenue, la proposition de M. Caflisch entraînerait beaucoup trop de modifications dans le reste du texte, et il recommande vivement à la Commission d'aligner le texte français sur la version anglaise, qui parle de *non requirement*. Il assure toutefois M. Caflisch que sa position sera dûment reflétée.

Le titre du projet de directive 2.6.11, ainsi précisé par le Rapporteur spécial, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.11 (Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve)

Paragraphe 1

48. M. GAJA propose de simplifier la première phrase en la commençant par «Tandis que l'article 23, paragraphe 2…» puis en modifiant la suite en conséquence.

49. Le PRÉSIDENT demande à M. Gaja de présenter sa proposition par écrit avant le début de la séance suivante et suggère de laisser l'examen du paragraphe 1 en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

50. M. NOLTE, jugeant confuse la distinction entre les différents groupes de membres dont la position est évoquée, propose de remanier le texte du paragraphe.

51. Le PRÉSIDENT demande à M. Nolte de présenter une proposition par écrit avant le début de la séance suivante et suggère de laisser l'examen du paragraphe 5 en suspens.

Il en est ainsi décidé.

Projet de directive 2.6.12 (Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité)

52. M. PELLET (Rapporteur spécial) rappelle que dans le texte même du projet de directive, il avait été décidé de remplacer «Une objection faite» par «Une objection formulée».

Le texte du projet de directive 2.6.12, ainsi précisé par le Rapporteur spécial, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.12 (Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité)

Paragraphe 1

53. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que sa remarque précédente vaut également pour le début de la première phrase du paragraphe 1, qui devrait se lire «L'article 23, paragraphe 3, des Conventions de Vienne ne répond pas à la question de savoir si l'objection d'un État ou d'une organisation internationale qui, au moment où il l'a formulée» et non «à la question de savoir si une objection faite par un État ou une organisation internationale qui, au moment où il l'a faite».

Le paragraphe 1, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que par souci de précision, il faudrait ajouter les mots «de 1951» après «l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice».

55. M. McRAE dit que dans la version anglaise, il faudrait supprimer la première occurrence du mot *only*, qui est superflue.

Le paragraphe 5, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, et par M. McRae dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 6

56. M. McRAE dit que dans la version anglaise, il ne comprend pas la signification de *traditional relationships* après *an objection modifies*.

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) confirme qu'il s'agit d'une erreur de traduction. L'adjectif français placé après «relations» étant «conventionnelles», il faudrait parler en anglais de *treaty relations*.

Le paragraphe 6, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.6.12, dans son ensemble, tel que modifié est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

2992e SÉANCE

Mercredi 5 août 2008, à 15 heures

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

CHAPITRE VI. *Les réserves aux traités* (*suite*) [A/CN.4/L.733 et Add.1 à 5]

C. Texte des projets de directive sur les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission (A/CN.4/L.733/Add.2 à 5) [*suite*]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE SUR LES RÉSERVES AUX TRAITÉS ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTIÈME SESSION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du texte des projets de directive et des commentaires y relatifs figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.733/Add.3.

Commentaire du projet de directive 2.6.11 (Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve) *[fin]*

Paragraphe 1 *(fin)*

2. M. GAJA propose de remanier comme suit le début du paragraphe 1: «Alors que l'article 23, paragraphe 2, des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 exige la confirmation formelle d'une réserve lorsque l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve exprime son consentement à être lié par le traité, les objections n'ont pas besoin d'être confirmées. L'article 23, paragraphe 2, des Conventions de Vienne est ainsi conçu:». Le reste du paragraphe demeurerait inchangé.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5 *(fin)*

3. M. NOLTE propose de scinder le paragraphe 5 en deux parties pour le rendre plus clair. La première phrase serait transférée à la fin du paragraphe 4, le reste du paragraphe 5 demeurant tel quel, moyennant la suppression des mots «pour les raisons indiquées dans le commentaire du projet de directive 2.6.5». Un renvoi général au projet de directive 2.6.5 devrait simplement être ajouté en note de bas de page.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.6.11 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.13 (Délai de formulation d'une objection)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté moyennant une modification éditoriale mineure dans le texte français de la note.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

4. M. McRAE s'interroge sur l'utilisation de l'adjectif *inhomogeneous* dans le texte anglais et demande pourquoi l'expression dans laquelle il figure a été placée entre tirets.

5. M. BROWNLIE propose de remplacer cet adjectif par l'expression *not completely homogeneous*.

6. Après un bref débat auquel participe M. SABOIA, Mme ESCARAMEIA et M. NOLTE, le PRÉSIDENT propose de demander au secrétariat d'assurer la concordance des textes français et anglais compte tenu des propositions qui ont été faites, en particulier celles de M. Brownlie.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

7. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le mot «récemment» devrait être supprimé à la septième phrase du texte français de même que le mot correspondant qui pourrait figurer dans les autres versions linguistiques.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

8. M. GAJA propose d'insérer, après les mots *to retain* qui figurent dans la première phrase du texte anglais, les mots *this wording in*.

9. M. NOLTE conteste l'idée exprimée dans la première phrase, à savoir que toutes les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ont un caractère supplétif de volonté et ne s'appliquent qu'en l'absence de dispositions conventionnelles contraires. Les dispositions concernant le *jus cogens*, par exemple, n'ont pas un caractère supplétif de volonté. Il propose de remanier comme suit le passage en question: «étant donné qu'en général les dispositions des Conventions de Vienne ont un caractère supplétif de volonté».

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la Commission doit bien réfléchir avant d'accepter la proposition de M. Nolte. Il n'est pas sûr que les règles relatives au *jus cogens* ne soient pas supplétives de volonté. Il ne serait donc pas souhaitable de prendre une position aussi rigide. Il propose en conséquence de rédiger comme suit la première partie de la phrase: «Pour la même raison, bien que l'expression "à moins que le traité n'en dispose autrement" aille de soi, puisque toutes les règles énoncées dans les Conventions de Vienne ont un caractère supplétif de volonté». Après tout, le seul aspect des Conventions de Vienne qui intéresse la Commission dans ce contexte concerne les dispositions relatives aux réserves. Il ne veut toutefois pas qu'on lui fasse dire, au moyen d'une modification rédactionnelle, que certaines dispositions des Conventions de Vienne pourraient ne pas avoir un caractère supplétif de volonté.

11. M. NOLTE dit que si la proposition faite par le Rapporteur spécial limite sensiblement la portée de la phrase, il ne s'en demande pas moins si une réserve contraire à l'objet et au but du traité peut être jugée acceptable si le

traité le permet. Il s'agit bien sûr d'une hypothèse d'école, mais il n'est pas sûr qu'il soit possible d'énoncer une affirmation catégorique au sujet de toutes les règles concernant les réserves aux traités. Il ne serait guère prudent de faire une déclaration aussi générale au sujet du caractère supplétif des dispositions des Conventions de Vienne.

12. M. KOLODKIN se demande si la proposition concernant le caractère supplétif de volonté des Conventions de Vienne est bien utile et il propose de la supprimer.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas favorable à la proposition de M. Nolte parce qu'il pense que les dispositions des Conventions de Vienne sur les réserves aux traités ont en fait un caractère supplétif de volonté, puisque les États peuvent toujours convenir de formuler des réserves aux dispositions d'un traité même si ces réserves sont contraires à ce que certains professeurs de droit appellent «l'objet et le but» de ce traité. La proposition de M. Kolodkin ne l'enthousiasme pas non plus, car elle tend à priver le lecteur de l'explication de la décision de la Commission. Il faudrait au moins indiquer que, comme le Guide de la pratique n'est pas obligatoire, la Commission a estimé que le projet de directive 2.6.13 serait utile. Accepter la proposition de M. Kolodkin reviendrait à dire que la Commission est parvenue à une décision mais sans expliquer pourquoi elle a décidé ainsi. Cela ne serait pas judicieux; de brèves indications doivent être données parce que la Commission a toujours une raison de décider comme elle le fait.

14. Le PRÉSIDENT propose, puisque le texte du paragraphe 7 est important et appelle à l'évidence un nouvel examen, que M. Nolte, M. Kolodkin et M. Pellet se consultent pour proposer un libellé satisfaisant.

15. M. NOLTE déclare qu'à l'issue de consultations, M. Kolodkin, M. Pellet et lui-même proposent, dans la première phrase, de remplacer l'expression «toutes les règles énoncées» par «les règles pertinentes énoncées».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

16. M. BROWNLIE dit que pour la cohérence il conviendrait soit d'insérer le titre «Sir» avant les noms de Hersch Lauterpacht et Gerald Fitzmaurice, soit de désigner toutes les personnes mentionnées dans ce paragraphe par leurs initiales et leur patronyme.

17. Après un bref débat auquel M. PELLET (Rapporteur spécial), M. BROWNLIE et M. CAFLISCH participent, le PRÉSIDENT proposent de supprimer le titre «Sir» avant le nom «Humphrey Waldock» et de désigner toutes les personnes mentionnées dans ce paragraphe par leurs initiales et leur patronyme.

Il en est ainsi décidé.

18. M. HASSOUNA demande ce qu'il y a de «curieux» dans la décision de la Commission de ne pas retenir la solution consistant à distinguer entre les États contractants et ceux qui n'ont pas encore acquis ce statut par rapport au traité.

19. M. PELLET (Rapporteur spécial) répond que cette distinction semble si évidente qu'il est étrange que ni les trois juristes éminents mentionnés dans ce paragraphe ni la Commission n'aient jugé nécessaire de la retenir. C'est pour cela qu'il a utilisé l'adverbe «curieusement».

20. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot «curieusement».

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.6.13 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.6.14 (Objections conditionnelles)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

21. M. GALICKI demande si les réserves en question étaient des réserves à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou à celle de 1963 sur les relations consulaires, car l'année indiquée ne correspond pas à celle de la conclusion de la Convention citée.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de lire «Convention de 1961 sur les relations diplomatiques».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

23. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le mot «fait» figurant à la quatrième phrase doit être remplacé par «formulé».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

24. M. GAJA dit qu'il relève une incohérence entre les paragraphes 6 et 8 qui traitent des objections faites à titre préventif, soit de la situation dans laquelle une objection a été faite avant la réserve, la réserve visée par l'objection ayant été faite ensuite. On voit mal s'il faut ou non confirmer l'objection. Le paragraphe 6 donne au lecteur l'impression que, dans de tels cas, une objection à titre préventif devient automatiquement une véritable objection, alors que le paragraphe 8 semble dire le contraire. La Commission doit indiquer quelle position elle prend, ou dire franchement qu'elle ne souhaite pas traiter cette question.

25. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit aucune incompatibilité ni contradiction entre les deux paragraphes.

26. Le PRÉSIDENT prie M. Gaja de proposer un autre libellé.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 2.6.15 (Objections tardives)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

27. M. GALICKI dit que la dernière phrase vise d'abord des catégories de traités puis mentionne les titres de deux conventions bien définies, et que cela lui semble stylistiquement incohérent. Il propose donc de relier les deux parties de la phrase par une expression comme «ou dans certains traités comme».

28. M. HMOUD dit que la référence à une réserve jordanienne à la note 154 [388][306] est incorrecte; c'est une déclaration qu'a fait la Jordanie en ce qui concerne la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

29. M. NOLTE propose d'ajouter les mots «ou d'y contribuer» à la fin de la dernière phrase du paragraphe. Généralement, les objections tardives n'ouvrent pas un dialogue réservataire mais s'inscrivent dans ce dialogue, et la formule qu'il propose l'indiquerait clairement.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

30. M. GAJA dit que les deux dernières phrases du paragraphe, dont il donne lecture, lui posent de graves problèmes. En effet, ce qu'elles disent n'est pas exact: la note 158 [391] donne des indications contraires, tout comme les recherches faites récemment par M. Gaja lui-même, en particulier en ce qui concerne la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces deux phrases devraient donc être supprimées.

31. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est important que la Commission note que le Secrétaire général communique les objections tardives non en tant qu'objections mais en tant que communications. Toutefois, il est exact que la note 158 indique que certaines objections tardives sont effectivement mentionnées en tant qu'objections dans la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*. Il propose donc que, dans la deuxième phrase visée par M. Gaja, les mots «non pas en tant qu'objections, mais en tant que "communications"» soient supprimés.

32. M. NOLTE dit que la question a fait l'objet d'un vif débat: il ne s'agit pas d'un détail. Il est exact que la note 158 ne confirme pas que le Secrétaire général a pour pratique d'appeler les objections tardives des «communications», mais cette information est importante et doit figurer dans le rapport. Le commentaire peut encore indiquer que les objections tardives sont des objections au regard de la définition que préfèrent le Rapporteur spécial et la majorité des membres de la Commission. Toutefois, ne pas indiquer que le Secrétaire général les nomme «communications» risque d'influer sur le débat qui pourra avoir lieu à la Sixième Commission lors de l'examen des projets de directive en seconde lecture.

33. M. PETRIČ fait sienne l'opinion de M. Nolte: l'explication donnée quant à la pratique du Secrétaire général sur une question assez complexe est particulièrement importante pour les pays qui ne disposent pas de services juridiques étoffés. La substance de la deuxième phrase devrait donc être conservée, soit dans une note de bas de page soit dans le texte lui-même.

34. M. PELLET (Rapporteur spécial) reconnaît que le texte manque un peu de cohérence, comme l'a fait observer M. Gaja, mais M. Nolte et M. Petrič ont raison de ne pas vouloir que l'on supprime purement et simplement les phrases en question, car les informations qu'elles contiennent sont importantes. Ces phrases seraient peut-être mieux à leur place avant la dernière phrase du paragraphe 3, qui fait valoir que la formulation tardive d'objections est d'une certaine manière utile pour déterminer la validité de la réserve. Le texte pourrait se lire comme suit: «De plus, le Secrétaire général, en tant que dépositaire des traités multilatéraux, a pour pratique lorsqu'il reçoit des objections tardives de les communiquer aux autres États et organisations concernés.» La Commission pourrait indiquer que l'information est généralement transmise sous la forme d'une communication, bien que dans certains cas elle soit nommée «objection», et à cet égard donner les exemples des objections aux réserves de Bahreïn et du Qatar.

35. M. GAJA dit qu'il peut accepter la plus grande partie de cette proposition, excepté en ce qui concerne la description de la pratique du Secrétaire général. Ayant récemment fait des recherches sur ce sujet même, il n'est pas totalement d'accord avec la manière dont cette pratique est décrite. Le Secrétaire général peut dans certains cas avoir utilisé le mot «communication» mais, dans l'ensemble, les objections tardives sont traitées de la même manière que les autres objections.

36. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que l'instrument servant à la communication est en fait appelé une communication; c'est l'objet de la communication qui est appelé une objection.

37. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se consulter brièvement sur le libellé du paragraphe 4.

[306] Le chiffre entre crochets renvoie au numéro de la note figurant dans le texte définitif du projet de commentaire tel qu'adopté dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session, *Annuaire… 2008*, vol. II (2e partie), document A/63/10.

38. M. GAJA dit que, à l'issue des consultations, il a été décidé de transférer les deux dernières phrases du paragraphe 4 au paragraphe 3. De légères modifications de forme seront nécessaires pour ce faire et le Rapporteur spécial pourra s'en charger. Le problème réside dans la dernière phrase. N'étant pas très familier de la pratique du Secrétaire général, il ne sait pas trop qu'en faire. Peut-être pourrait-on dire que parfois le Secrétaire général rebaptise les objections tardives «communications». M. Gaja indique toutefois qu'il n'a connaissance d'aucun cas dans lequel cela a été fait et qu'il hésite à être affirmatif. Par contre, ce qu'il sait, c'est que le Secrétaire général fait ce que l'on attend d'un dépositaire et ne rebaptise pas ce qui lui est soumis, qu'il s'agisse d'une réserve, d'une déclaration ou d'une objection. Il se contente de transmettre ce qu'il reçoit sans porter aucun jugement. Si, sur la base de ses recherches, le Rapporteur spécial a relevé une pratique différente, peut-être la dernière phrase pourrait être reformulée comme suit: «Parfois le Secrétaire général, lorsqu'il reçoit des objections tardives, les communique aux autres États et organisations intéressés en tant que "communications".»

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'à moins de vouloir étudier la pratique du Secrétaire général à la loupe, il est préférable de faire fond sur ce qui est indiqué au paragraphe 213 du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux*[307], à savoir: « le Secrétaire général, quand il reçoit une objection après l'expiration dudit délai, la désigne, lorsqu'il en porte le dépôt à la connaissance des parties intéressées, sous le nom de "communication"». Pour M. Pellet, il faut conserver le contenu de la note 158 et reproduire cette citation dans son intégralité. Étant donné que la pratique du Secrétaire général n'est pas absolument le dernier mot sur le sujet, la note pourrait donner ensuite les exemples d'objections tardives désignées en tant que telles qui y figurent déjà.

40. Le Rapporteur spécial fait observer que le principe reflété dans la dernière phrase du paragraphe 4, à laquelle correspond la note 158, est néanmoins exact: le Secrétaire général est en fait prudent et préfère ne pas indiquer sa position en ce qui concerne la nature des objections et les appeler «communications». Il y a néanmoins des cas dans lesquels le Secrétaire général appelle expressément ces communications «objections». Ainsi, pour récapituler, le Rapporteur spécial propose de transférer les deux dernières phrases du paragraphe 4 à la fin du paragraphe 3, en conservant d'une manière générale le libellé actuel de la dernière phrase, et de faire figurer la citation tirée du paragraphe 213 du Précis de la pratique dans la note de base de page relative à la dernière phrase tout en y donnant les exemples d'objections tardives qui figurent actuellement dans la note 158 [391].

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

[307] ST/LEG/7/Rev.1, publication des Nations Unies (numéro de vente: F.94.V.15), New York, 1999, p. 63.

Paragraphe 7

41. M. PETRIČ propose de supprimer le mot «important» utilisé pour qualifier «élément d'appréciation», car il donne trop de poids à l'objection tardive s'agissant de déterminer la validité d'une réserve et ne reflète pas fidèlement les débats qui ont eu lieu à la Commission sur le sujet.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

42. M. NOLTE propose d'insérer, dans la deuxième phrase, l'expression *objecting communication*, qu'il a proposé et qui a été longuement débattue.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

43. M. NOLTE dit que la dernière proposition du paragraphe («tout en précisant de la manière la plus claire qu'elles ne produisent pas les effets en général attendus des objections par leurs auteurs») est imprécise et se prête à de nombreuses interprétations. Il propose de la remplacer par «tout en précisant explicitement qu'elles ne produisent pas les effets juridiques d'une objection».

44. M. GAJA s'oppose à cette proposition, car elle ne correspond pas au libellé du projet de directive. Pour résoudre le problème, il conviendrait d'ajouter les mots «formulée dans le délai requis» à la fin du libellé proposé par M. Nolte.

Le paragraphe 9, tel que modifié par M. Nolte et M. Gaja, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.6.15 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

45. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du texte des projets de directive et des commentaires y relatifs figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.733/Add.4.

Commentaire du projet de directive 2.7 (Retrait et modification des objections aux réserves)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

46. M. NOLTE dit que qualifier les travaux préparatoires des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le retrait des objections comme de «succincts» n'explique pas qu'ils ne contiennent pas grand-chose sur le retrait des objections, ce qui est l'objet de la première phrase. Il propose de trouver un autre libellé.

47. M. BROWNLIE propose de remplacer les mots «sont également fort succincts» par «ne réglaient pas non plus la question».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

48. Le PRÉSIDENT dit que dans le texte anglais le paragraphe 6 est incorrectement numéroté 9 et que le secrétariat corrigera cette erreur.

49. M. GAJA dit que dans l'avant-dernière phrase l'expression «la vie du traité» semble indûment dramatique: il propose de la remplacer par «les relations conventionnelles».

50. M. SABOIA dit que le mot «revivre» figurant à la troisième phrase est un peu fort et il propose de le remplacer par «renforcer».

51. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de traduire le terme proposé par M. Saboia par «mettre en œuvre».

Le paragraphe 6, tel que modifié par M. Gaja et M. Saboia, est adopté, sous réserve des corrections éditoriales auxquelles procédera le secrétariat.

Paragraphe 7

Le paragraphe7 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.7 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.7.1 dans son ensemble est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.2 (Forme du retrait des objections aux réserves)

Paragraphe 1

52. M. NOLTE propose, à la deuxième phrase, de supprimer le mot «absolu» et de remplacer le mot «règle» par «théorie».

53. M. PETRIČ dit que s'il approuve l'idée de M. Nolte, il est assez maladroit de déclarer que la théorie n'est pas un principe.

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) partage l'opinion de M. Petrič mais aussi celle de M. Nolte sur le fond. Peut-être la meilleure solution serait-elle d'insérer une formule comme «bien que la théorie du parallélisme des formes ne soit pas établie en droit international». Ainsi, on n'aurait pas à préciser s'il s'agit d'un principe ou d'une règle et on répondrait peut-être aux préoccupations exprimées.

55. M. CANDIOTI propose, compte tenu de la prolifération des théories en droit international, que la théorie visée dans la deuxième phrase et celle visée au paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 2.7 soient désignées par la même expression.

56. M. McRAE dit qu'il y a en effet une incohérence dans le texte anglais entre la troisième phrase du paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 2.7, qui vise *the theory of parallelism of forms* et la deuxième phrase du paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 2.7.2, qui vise *the rule of parallel forms*. Il conviendrait d'utiliser la même expression à chaque fois.

57. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas de contradiction entre les deux. Il ne pense pas personnellement que le parallélisme des formes existe. Il ne s'agit pas d'une règle absolue du droit international, même s'il est vrai que lorsqu'on rédige des textes sur les réserves et les objections, un certain formalisme s'impose. La seule différence entre le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 2.7 et le paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 2.7.2 est que ce dernier vise simplement une «règle» alors que le premier vise une «théorie». Peut-être pourrait-on utiliser «le principe» dans les deux cas.

58. M. NOLTE dit qu'il est vrai qu'il n'existe pas en droit international de règle sur le parallélisme des formes, même s'il existe peut-être une théorie en la matière. Il propose donc, au paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 2.7.2, de remplacer les mots «bien que la règle du parallélisme des formes ne soit pas un principe absolu en droit international» par «bien que la théorie du parallélisme des formes ne soit pas reçue en droit international». On rétablirait ainsi la cohérence avec la formule utilisée dans le commentaire du projet de directive 2.7 en évitant d'affirmer quoi que ce soit sur une règle du droit international relative au parallélisme des formes.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.7.2 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.3 (Formulation et communication du retrait des objections aux réserves)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

59. M. GAJA appelle l'attention sur la troisième phrase et propose de transférer les mots «en remplaçant purement et simplement "réserve" par "objection" dans le texte» en début de phrase après le mot «reproduire», et de les placer entre deux virgules.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.7.3 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.4 (Effet du retrait d'une objection sur la réserve)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) s'excuse de soulever une question de forme mais dit qu'il est important que la Commission soit aussi cohérente que possible. Il indique que pour la commodité du lecteur, chaque fois que, dans une note de bas de page, il renvoie ce dernier à une publication déjà citée, il a pris la peine de donner le numéro de la note de bas de page où cette publication a été citée pour la première fois. Or il constate que ces numéros de note n'ont pas été reproduits dans la traduction anglaise. L'utilisation de la formule «op. cit.» n'est pas aussi pratique parce qu'elle amène parfois le lecteur à feuilleter des rapports volumineux en essayant désespérément de trouver la citation initiale. Il demande donc, si la Commission est d'accord, que le secrétariat insère dans le texte anglais les numéros de bas de page en question.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

61. M. GAJA propose, dans la dernière phrase du texte anglais, de remplacer les mots *are felt* par *occur*, qui correspond davantage à ce que veut dire la Commission. De plus, il se demande si, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *consistance* traduit bien le mot français «consistance». Quoi qu'il en soit, il pense que le mot «consistance» n'est pas celui qu'il faut et il demande aux membres francophones de la Commission d'essayer de trouver un terme mieux adapté.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté, sous réserve de modification éditoriale.

Le commentaire du projet de directive 2.7.4 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.5 (Date d'effet du retrait d'une objection)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

62. M. PELLET (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur la note 33, qui concerne le paragraphe 2, et dit que les numéros des pages du document cité ont été oubliés dans la version française.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 7

Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.7.5 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.6 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.7.6 dans son ensemble est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection)

Paragraphe 1

63. M. GAJA appelle l'attention sur le membre de phrase «produit les effets prévus à l'article 23, paragraphe 3» et dit qu'en réalité c'est du paragraphe 3 de l'article 21 qu'il s'agit. Deuxièmement, dans la note 43, qui a trait au paragraphe 1, les mots «d'être lié» devraient être remplacés par «de nouer des relations conventionnelles». Enfin les mots «super-maximum» qui figurent entre parenthèses lui posent problème. Outre qu'il n'aime pas l'expression «super-maximum», sa présence crée toute une série de problèmes, que la Commission n'a pas encore examinés. Ces problèmes tiennent au fait que lorsqu'on ramène une objection à effet super-maximum à une objection à effet maximum, le résultat final, comme expliqué − pas très clairement − dans la note 45, est que le traité n'est plus en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés. M. Gaja propose donc de supprimer les mots entre parenthèses, de sorte que le texte ainsi modifié vise exclusivement la transformation d'une objection à effet maximum ou intermédiaire en une objection normale ou simple. Il recommande aussi d'ajouter une note indiquant qu'en ce qui concerne les objections à effet super-maximum des problèmes particuliers se posent que la Commission prévoit d'examiner à sa soixante et unième session et que c'est pour cette raison qu'elles n'ont pas été prévues dans le texte actuel.

64. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'*a priori* il préfèrerait conserver les mots «voire "super-maximum"» qui figurent entre parenthèses car ils ont fait l'objet de longs débats au Comité de rédaction et ont constitué l'une des justifications de l'examen de la question du retrait partiel d'une objection. Cela étant, le Rapporteur spécial souhaiterait connaître l'avis d'autres membres. Toutefois, si M. Gaja acceptait que l'on explique ce qu'est une objection à effet super-maximum dans une longue note de bas de page, il ne s'opposerait pas à la modification qu'il propose.

65. Mme ESCARAMEIA (Rapporteur) dit que le texte ne lui pose aucun problème en son état actuel.

66. M. GAJA dit qu'il va tenter de reformuler sa proposition concernant les objections à effet super-maximum. Le problème est que lorsqu'une objection à effet maximum est transformée en une objection à effet intermédiaire ou lorsqu'une objection à effet intermédiaire est transformée en une objection normale ou simple, son effet est réduit. La directive vise à prévoir cette possibilité à tout moment, tout en empêchant qu'un État ou une organisation internationale ne voit ses relations conventionnelles avec un autre État ou une autre organisation internationale interrompues du fait de celui-ci ou celle-ci. Si l'on peut faire valoir que, par définition, une objection à effet super-maximum n'a pas pour effet d'interrompre les relations conventionnelles, on pourrait aussi dire que, lorsqu'une objection à effet super-maximum est transformée en une objection à effet maximum, les relations conventionnelles qui existaient du fait de l'objection à

effet super-maximum n'existent plus du fait d'une objection à effet maximum. Si le projet de directive vise à prévoir la possibilité de réduire l'effet d'une objection et non de l'accroître, il conviendrait de ne pas mentionner l'objection à effet super-maximum dans le commentaire parce que celle-ci soulève des questions plus complexes qu'il serait préférable de traiter dans une note.

67. M. McRAE dit qu'il est enclin à appuyer M. Gaja, car le fait que le texte en question est placé après l'expression «objection à effet "maximum"» donne à penser que les conséquences sont les mêmes que l'on passe d'une objection à effet maximum ou à effet super-maximum à une objection à effet simple, alors que tel n'est pas le cas. Il pense avec M. Gaja que ce libellé crée une confusion et qu'une explication est nécessaire pour rendre compte de la différence de nature des objections à effet super-maximum.

68. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il tient néanmoins à faire observer que le texte a été rédigé avec beaucoup de soin. Le terme «voire» utilisé en français indique que l'on ne donne pas une opinion sur la question en cause. De plus, la note 45 est parfaitement compatible avec ce qu'a dit M. Gaja. Si ceci ne satisfait pas les membres, il propose, dans le premier alinéa en retrait, de supprimer les mots «(voire "super-maximum")» ainsi que la mention de ce terme dans la note 42. D'autre part, pour aider le lecteur qui n'est peut-être pas aussi habile que M. Gaja et M. McRae à interpréter les effets des différents types d'objections, il propose de conserver le libellé actuel de la note 45, mais en y ajoutant le texte actuel de la note 42, qui explique ce qu'on entend par une objection à effet «super-maximum».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.7.7 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

69. M. GAJA dit que la première phrase donne à penser que les États n'ont pas le droit de réagir au retrait partiel d'une objection, ce qui n'est pas le cas. Il propose donc de supprimer cette phrase.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.7.8, tel que modifié, est adopté.

Projet de directive 2.7.9 (Aggravation d'une objection à une réserve)

70. M. PETRIČ appelle l'attention sur la différence existant entre les versions anglaise et française du titre du projet de directive.

71. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le texte anglais devrait être aligné sur l'original français, «Aggravation d'une objection à une réserve». Les mots *Prohibition against the* qui figurent dans le texte anglais doivent donc être supprimés.

Le titre anglais du projet de directive est ainsi modifié.

Commentaire du projet de directive 2.7.9 (Aggravation d'une objection à une réserve)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

72. M. NOLTE appelle l'attention sur les différences existant entre les versions anglaise et française de la deuxième phrase.

73. Mme ESCARAMEIA (Rapporteur) propose d'aligner comme suit sur le texte français le texte anglais de la deuxième phrase: *The Commission considered that the widening of the scope of an objection cannot call into question the very existence of treaty relations between the author of the reservation and the author of the objection.*

Le paragraphe 6, tel que modifié en anglais, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 2.7.9 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

74. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la partie du chapitre VI publiée sous la cote A/CN.4/L.733/Add.5.

Projet de directive 2.8 (Formes d'acceptation des réserves)

75. M. McRAE appelle l'attention sur la différence existant entre le titre anglais et le titre français du projet de directive.

76. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que le texte anglais doit être aligné sur l'original français, qui a été amendé au Comité de rédaction de manière à se lire «Formes d'acceptation des réserves».

Le titre du projet de directive est ainsi modifié.

Commentaire du projet de directive 2.8 (Formes d'acceptation des réserves)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

77. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que la première phrase du texte anglais devrait être alignée comme suit sur l'original français: *Guideline 2.8, which opens the*

section of the Guide to Practice dealing with the procedure and forms of acceptance of reservations, presents two distinct forms of acceptance.

Le paragraphe 3, tel que modifié en anglais, est adopté.

Paragraphes 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer les mots «et celles» figurant dans la deuxième phrase du texte français.

Le paragraphe 8, tel que modifié en français, est adopté.

Paragraphes 9 à 12

Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.8 dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La section C, dans son ensemble, telle que modifiée, est adoptée.

CHAPITRE VII. *Responsabilité des organisations internationales* (A/CN.4/L.734/Rev.1 et Add.1 et 2)

79. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre VII du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.734/Rev.1.

A. Introduction

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

80. M. VALENCIA-OSPINA dit qu'en général les noms des présidents des groupes de travail créés durant la session sont indiqués, et il propose d'insérer le nom de M. Candioti dans la deuxième phrase.

81. Le PRÉSIDENT propose d'insérer les mots «à la présidence duquel elle a nommé M. Candioti» après les mots «elle a constitué un groupe de travail».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 10

Les paragraphes 5 à 10 sont adoptés.

1. Présentation par le Rapporteur spécial de son sixième rapport

Paragraphes 11 à 20

Les paragraphes 11 et 20 sont adoptés.

2. Résumé du débat

Paragraphe 21

82. M. PELLET propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante: «La seconde lecture était l'occasion de prendre dûment en considération la position des États.»

83. M. VALENCIA-OSPINA se demande si, par souci de cohérence eu égard à la première partie du paragraphe, il ne faudrait pas ajouter les mots «et des organisations internationales» à la fin du texte proposé par M. Pellet.

84. M. PELLET dit que, premièrement, il n'est pas certain que la Commission sollicite les vues des organisations internationales. Ce à quoi il pensait, et qu'il souhaiterait voir reflété dans le texte du résumé, est que la Commission a pour pratique établie d'effectuer une première lecture, après laquelle elle procède à ses propres recherches, puis une seconde lecture, à l'occasion de laquelle elle tient généralement compte des vues des États. De plus, la Commission a l'intention d'inviter les conseillers juridiques des organisations internationales à sa soixante et unième session, et on peut présumer qu'à cette occasion elle prendra leurs vues en considération.

Le paragraphe 21, tel que modifié par M. Pellet, est adopté.

Paragraphe 22

Le paragraphe 22 est adopté.

85. M. PELLET propose d'ajouter au commentaire un paragraphe 22 *bis* ainsi libellé: «Il était extrêmement regrettable que la question de la mise en œuvre par une organisation internationale lésée de la responsabilité de l'État ne fut pas abordée dans les projets d'article soumis par le Rapporteur spécial, ce qui laissait subsister une lacune regrettable dans le droit international de la responsabilité codifié par la Commission.» M. Pellet rappelle que cela a été le leitmotiv de ses déclarations et qu'il a longuement expliqué ce point durant le débat. Bien qu'il n'ait pas été suivi, il souhaiterait néanmoins que ce point de vue soit reflété dans le résumé.

86. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que tous les membres devraient pouvoir faire consigner leurs vues dans le rapport. Quoi qu'il en soit, il souhaiterait entendre de nouveau la proposition de M. Pellet au cas où elle appellerait une modification mineure. La question soulevée est délicate, car elle signifie qu'il faudra peut-être que la Commission revoie diverses dispositions des articles concernant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[308].

[308] *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

87. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'examen du nouveau paragraphe proposé à la séance suivante afin de donner à M. Pellet le temps de rédiger un texte adéquat.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 23

Le paragraphe 23 est adopté.

Paragraphe 24

88. M. PELLET dit que la déclaration figurant dans la dernière phrase, en particulier la mention des «obligations contractuelles», qui ne semble pas à sa place, le laisse perplexe. Ce qu'il avait dit, et qu'il souhaiterait voir reflété dans le résumé, était que les contre-mesures permettaient de faire en sorte que les organisations internationales soient tenues responsables de leurs faits internationalement illicites. Si la phrase en question vise à refléter ses vues, il faut la remanier en ce sens, à moins qu'elle ne résume les vues d'un autre membre. Si tel n'est pas le cas, elle devrait être supprimée.

89. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il ne se souvient pas de quel membre la phrase en question est censée refléter l'opinion. Si M. Pellet considère que son opinion n'a pas été rapportée de manière adéquate, il lui suffit de soumettre un texte.

90. M. McRAE dit que c'est peut-être lui qui a parlé d'obligations contractuelles. Il a préconisé la prudence en matière de contre-mesures et a suggéré, comme point de départ, que la Commission examine les contre-mesures dans le contexte des relations contractuelles, où de telles mesures sont plus faciles à défendre que dans d'autres domaines. Si nécessaire, il peut remanier la phrase de manière à rendre compte plus clairement de l'opinion qu'il a exprimée.

91. Le PRÉSIDENT propose, étant donné l'importance des questions en jeu, de renvoyer à la séance suivante la poursuite de l'examen du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

2993e SÉANCE

Mercredi 6 août 2008, à 10 h 20

Président: M. Edmundo VARGAS CARREÑO

Présents: M. Brownlie, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixantième session (*suite*)

CHAPITRE VI. ***Les réserves aux traités (fin)***

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'adoption du chapitre VI du projet de rapport de la Commission.

B. Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.733/Add.1)

Paragraphes 1 à 10

Les paragraphes 1 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer le mot «approbation» par «opposition».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

3. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots «l'État réservataire et l'État acceptant» par «l'auteur de la réserve et l'auteur de l'acceptation».

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Paragraphe 14

4. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer, à la fin de la première phrase, les mots «la liaison» par «l'établissement».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 15 à 24

Les paragraphes 15 à 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

5. M. GAJA propose de remplacer, dans la dernière phrase, le mot «souligné» par «noté», et d'insérer après le mot «déclarations» les mots «interprétatives conditionnelles» et avant «considérées» le mot «aussi». Cette phrase, ainsi modifiée, devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 37.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 26 à 31

Les paragraphes 26 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

6. M. McRAE propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot *betoken* par *constitute*.

7. M. PERERA propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, le mot *far-ranging* par *wide-ranging*.